

Service de médiation en protection de la jeunesse

Un moyen alternatif pour régler les différends en matière de protection de la jeunesse



Qu'est-ce que la médiation en protection de la jeunesse?

La médiation en matière de protection de la jeunesse propose un mode de solution additionnel pouvant permettre aux personnes participantes d'en arriver à une entente sur les mesures volontaires, ou encore à un projet d'entente. La médiation se déroule à l'extérieur des tribunaux, dans un contexte qui favorise la collaboration, l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

Admissibilité

Le recours à la médiation est possible si :

- le dossier est pris en charge dans l'un des districts judiciaires participant au projet pilote;
- le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) détermine que la sécurité ou le développement de l'enfant sont considérés comme compromis;
- le dossier se situe à l'étape de l'orientation ou de la révision;
- aucune entente sur les mesures volontaires n'a été conclue;
- toutes les parties y consentent (le DPJ, l'enfant et ses parents).

Avantages de recourir à la médiation



DÉLAI

Favorise la possibilité d'arriver à une entente dans de meilleurs délais, et ce, à l'extérieur des tribunaux.



COÛT

Ce service gratuit offre six (6) heures de médiation. Deux (2) heures supplémentaires peuvent être allouées dans des situations particulières.



PARTICIPATION

Favorise la participation de l'enfant et des parents dans la prise de décisions.



CONFIDENTIALITÉ

Toute information dite ou écrite au cours de la médiation demeurera confidentielle, sauf exception.



NEUTRALITÉ

La médiatrice ou le médiateur agit en tout temps de façon impartiale dans l'exercice de ses fonctions.

Déroulement d'une séance de médiation

Les séances de médiation seront menées par une médiatrice ou un médiateur accrédité choisi par le service de référence du ministère de la Justice. Celles-ci se dérouleront selon des règles flexibles auxquelles les parties prenantes (le DPJ, l'enfant et ses parents) consentent.

Essentiellement, la médiation en protection de la jeunesse offre la possibilité :

- de développer une compréhension commune des motifs de compromission et des faits qui amènent le DPJ à intervenir dans la vie d'une famille;
- de discuter des mesures à mettre en place et de leur durée;
- d'échanger sur les forces et les difficultés de la famille ainsi que sur les besoins de l'enfant qui doivent être comblés.

Si aucune entente n'est conclue à l'intérieur du processus de médiation, la situation sera entendue devant le tribunal.

Droit à la représentation

Tout au long de l'intervention du DPJ, l'enfant et ses parents ont le droit de consulter une avocate ou un avocat. Seul la représente ou le représentant de l'enfant assistera aux séances de médiation.

Pour trouver une avocate ou un avocat

Île de Montréal : 514 866-2490

Longueuil et ses environs : 450 468-2609

Région de Québec, de la Beauce et de Montmagny :
418 529-0301, poste 21

Autres régions (sans frais) : 1 888 692-1050

En savoir plus sur la médiation

Pour obtenir plus d'informations sur la médiation en protection de la jeunesse, communiquez avec votre avocat(e) ou votre intervenant(e).